

PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

PREFET DE LA CORREZE

PREFET DU CANTAL

07 AOUT 2015 Arrêté n° 2015 1040 du

Portant règlement particulier de police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues sur la rivière « la Dordogne » dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal.

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants,

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ; Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports:

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ; Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 8 décembre 1988, du 27 septembre 1991 et du 17 août 1995, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues sur la rivière « la Dordogne » dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal:

Vu l'acte du cahier des charges de concession du 11 mars 1921 et du 6 janvier 1956 ;

Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal et de la Corrèze ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETENT:

Article 1er - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues sur la rivière « la Dordogne » dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal, sur les communes de:

BORT-LES-ORGUES, SARROUX, MONESTIER-PORT-DIEU, CONFOLENT-PORT-DIEU, BEAULIEU, LABESSETTE, LANOBRE, LARODDE, SINGLES,

à l'intérieur du périmètre défini par le schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Tout conducteur de bateau à moteur ou à voile (sauf planche à voile) ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à l'une des associations déclarées ayant une convention avec Électricité de France.

Le plan d'eau de Bort-les-Orgues est ouvert aux activités suivantes sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- la navigation des bateaux à passagers et de commerce, des bateaux de plaisance, des bateaux à voile, des véhicules nautiques à moteur, des engins de plage, le ski nautique, la bouée tractée, la pêche, la nage avec palmes, la plongée subaquatique.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le(s) préfet(s).

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'État, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites:

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

Zone repérée (A) sur le schéma d'utilisation.

Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de retenue, conformément au schéma d'utilisation.

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

2.1 Les sports calmes

Zones repérées (B) et (B1) sur le schéma d'utilisation, la vitesse est limitée à 6 km/h.

Les zones (B) sont interdites aux bateaux à moteur sauf la zone (B1) ou leur vitesse est limitée à 6 km/h.

Ces zones sont, en partant de l'amont :

- a) zone de Port Dieu Puy Derrière (B1)
- b) zone de La Tauverie La Grange Haute (B)
- c) zone de Val la Barrière (B)
- d) zone des Aubazines.(B)

2.2 Le motonautisme :

Zones repérées (C) sur le schéma d'utilisation.

Ces zones s'étendent depuis la limite aval de la zone de sports calmes de La Tauverie – La Grande Haute jusqu'à la zone interdite définie au 1° ci-dessus, à l'exclusion :

- des anses,
- des zones réservées aux sports calmes de Val La Barrière et les Aubazines.

A l'intérieur des chenaux d'accès aux sports calmes partant d'Outre Val et de la Siauve, la vitesse est limitée à 6 km/h.

2.3 Le transit

Zones repérées (D) sur le schéma d'utilisation.

Dans ces zones, la vitesse est limitée à 20 km/h. Ces zones sont au nombre de deux :

- zone d'Arpiat à la limite amont de la zone de sports calmes de Port-Dieu Puy Derrière,
- zone située à l'aval de la zone de sports calmes de Port-Dieu Puy Derrière jusqu'à la limite aval de la zone de sports calmes de la Tauverie - La Grange Haute à l'exclusion de cette dernière zone et de l'anse de La Tauverie.

2.4 La plongée subaquatique et nage avec palmes

Restreinte à la zone des sports calmes des Aubazines.

2.5Lla pêche

Zones repérées (F) sur le schéma d'utilisation.

Zone interdite à toute activité sauf pêche.

Ces zones correspondent aux anses de la retenue à l'exception de celles de Val, la Siauve.

La vitesse y est limitée à 6 km/h.

2.6 Les chenaux d'accès aux zones de sports calmes

Zones repérées (G) sur le schéma directeur. Ces chenaux ont une largeur de 200 m.

Tout bateau ou embarcation ne peut y naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

La vitesse à l'intérieur de ceux-ci est limitée à 6 km/h.

Deux chenaux sont délimités pour l'accès aux zones de sports calmes :

- chenal au droit de la base d'Outre-Val.
- chenal au droit de la base de la Siauve

3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

5. Zone d'écopage des canadairs.

Cette zone se situe approximativement sur le milieu du plan d'eau entre La Barrière et La Siauve. Elle s'étend sur une longueur de 3 000 m et sur une largeur de 150 m, conformément au schéma directeur.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits. Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limité à 6km/h dans une zone de 30 mètres autour des points d'appontement et de mise à l'eau.

Article 5 - Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit du coucher au lever du soleil. Le motonautisme et le ski nautique sont interdits avant 9 H et après 20 H.

Article 6 - Signalisation du plan d'eau

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis à l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

6.1 Zone interdite (A).

Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 350 à 400 m, conformément au schéma directeur.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par trois bouées dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge.

6.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

6.2.1 Zones de sport calmes (B) et (B1).

6.2.1.1 Balisage du pourtour

- mouillage de bouées jaunes de 0,60 m de diamètre, espacées de 250 m au plus,
- à l'arrivée dans la zone des chenaux (G) issus de La Siauve et d'Outre-Val, application sur le sommet des deux bouées situées de part et d'autre du chenal, sur la limite de la zone, d'une bande rouge (à gauche en accédant à la zone) et d'une bande verte (bouée de droite).

Aucun balisage par bouées des limites ne sera mis en œuvre pour la zone de sports calmes la plus en amont (Puy Derrière).

6.2.1.2 Balisage à terre.

Implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones de sports calmes :

- d'un panneau A12,

- et d'un panneau de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser dans la zone. Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche orientée vers la zone de sports calmes.

6.2.1.3: Secteur particulier B1 de la zone PORT DIEU - PUY DERRIERE ;

Dans ce secteur B1, les bateaux à moteur sont autorisés sous réserve de limitation à 6km/h.

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones de sports calmes:

- d'un panneau de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser dans la zone. Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche orientée vers la zone de sports calmes. 6.2.2 Zone de motonautisme (C).

Il n'y a pas lieu de prévoir de signalisation particulière pour le motonautisme.

6.2.3 Zone de transit (D).

Aux extrémités amont et aval des deux zones de transit, implantation sur chaque rive (rive droite seulement à la zone de transit située en amont de Port-Dieu Puy Derriere) d'un panneau du type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 20 km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de transit.

6.2.4 Zone de plongée subaquatique et nage avec palmes

Zone des Aubazines définie au 6.2.1 « Zones de sport calmes (B) et (B1) ».

6.2.5 Zones de pêche (F).

- De part et d'autre de l'entrée de la zone, implantation sur la rive d'un panneau de type Al complété par un cartouche portant la mention "SAUF PECHE" et par une flèche orientée vers la zone concernée.
- En outre, lorsque la zone de pêche est contiguë à la zone de motonautisme, mouillage sur la limite commune d'une bouée jaune de 0,60 m de diamètre, surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge (deux bouées pour ce qui concerne la zone de pêche la plus en aval).

6.2.6 Chenaux d'accès aux zones de sports calmes

Voir: 6.2.1 Zones de sport calmes (B) et (B1).

6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

6.4 Bande de rives.

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

L'existence de cette bande et la limitation de vitesse correspondante seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation, aux points de stationnement des embarcations à moteur des bases de Val, La Siauve et les Aubazines, d'un panneau du type C4 dont le cartouche portera l'indication "BANDE DE RIVE - LARGEUR 30 m VITESSE 6 km/h.

6.5 Zone d'écopage des canadairs

Cette zone ne fait pas l'objet d'une signalisation particulière.

Toutefois des documents d'information émanant des Services de la Protection Civile seront affichés dans les différentes bases riveraines au plan d'eau.

L'arrivée éventuelle des canadairs sera portée à la connaissance des usagers par les Services de la Protection Civile et de la Gendarmerie.

Les Plaisanciers devront immédiatement libérer la zone définie sur le schéma directeur et se conformer aux ordres donnés par la Gendarmerie.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau de Bort les Orgues étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante

- bateaux de sécurité de bases nautiques autorisées
- bateaux à passagers
- bateaux à voile
- engins de plage (non motorisés de type pédalos, planches à voile, canoës kayaks, barques à rames)
- bateaux à moteurs.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique et à la bouée tractée

Ces pratiques sont interdites dans les zones réservées mentionnée à l'article 3 du présent règlement et dans des intervalles d'interdiction mentionnés à l'article 5.

Leurs pratiques sont autorisées sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100m.

Dans leurs évolutions, les bateaux devront respecter un sens giratoire (sens inverse des aiguilles d'une montre).

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées sur la seule zone des sports calmes des Aubazines, à l'exclusion des zones protégeant des points de mise à l'eau ou appontement.

Elle est interdite sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire ou ses prestataires.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se faire qu'entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

Tout bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, porter :

- Une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous les côtés.
- Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 7 m, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

Le cas échéant, il peut, au lieu de la signalisation prescrite au présent alinéa ci-dessus, porter la signalisation prévue au 1 de l'article A. 4241-48-34.

Article 10 – Règles particulières

Sans objet

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.
- -Activités nautiques, sportives et de loisirs: le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.
- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Manifestations nautiques et compétitions

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le(s) Préfet(s) conformément au règlement général de police. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030*01) au(x) préfet(s) de département(s) concernés, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 -Mesures temporaires

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets du Cantal, de la

Corrèze, du Puy de Dôme et portées à la connaissance des usagers,

- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 - Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures concernées et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêtés préfectoraux en date du 8 décembre 1988, du 27 septembre 1991 et du 17 août 1995, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bort-les-Orgues sur la rivière « la Dordogne » dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal.

Les préfets du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dômes, Electricité de France, le directeur de la DREAL, les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme, les directeurs départementaux de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme, les communes de BORT-les-ORGUES, SARROUX. MONESTIER-PORT-DIEU, CONFOLENT-PORT-DIEU, BEAULIEU,

LABESSETTE ,LANOBRE, LARODE, SINGLES, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme

P/Le Prélet, et par délégation:

Thierry SUQUET

Fait à Aurillac

Le 07 Le Préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Fait à Tulle

Le U/ Le Préfet de la Corrèze

et par dél q énéral 🥕 Le Secrétaire

Magali DAVE



